

DECLARATION RELATIVE AUX INCIDENCES DE LA SUCCESSION D'ETATS EN MATIERE DE NATIONALITE DES PERSONNES PHYSIQUES

Adoptée lors de sa 28ème réunion plénière, Venise, 13-14 septembre 1996

La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise),

reconnaissant que dans les cas de succession d'Etats, doivent être pris en compte non seulement les intérêts des Etats, mais également ceux des individus;

attachée aux valeurs de la démocratie, de l'Etat de droit et de la protection des droits de l'homme;

tenant essentiellement compte de la pratique des Etats en cette matière;

a adopté la déclaration suivante :

I.

1. L'expression "succession d'Etats" s'entend de la substitution d'un Etat à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire. Elle comprend notamment l'annexion, l'union, la dissolution et la séparation.

2. Les questions relatives à la nationalité relèvent de la compétence des Etats dans les limites tracées par le droit international.

3. En cas de succession d'Etats, les conditions d'acquisition et de perte de la nationalité sont établies par la loi. Toute privation, tout retrait ou refus d'octroi de la nationalité doit pouvoir faire l'objet d'un recours effectif.

4. En cas de succession, les Etats impliqués peuvent, notamment par accord, régler la question de la nationalité. Ils sont toutefois tenus de respecter les droits de l'homme des personnes concernées, tels qu'ils sont garantis par les instruments internationaux.

II.

5. Les Etats impliqués dans la succession respectent le principe selon lequel chaque personne a droit à une nationalité.

6. Ils évitent de créer des cas d'apatridie.

7. En matière de nationalité, ils respectent, dans toute la mesure du possible, la volonté de la personne concernée.

III.

8.a. Dans tous les cas de succession d'Etats, l'Etat successeur accorde sa nationalité aux ressortissants de l'Etat prédécesseur qui résident de manière permanente sur le territoire objet de la succession.

b. La nationalité est octroyée sans aucune discrimination fondée notamment sur l'origine ethnique, la couleur, la religion, la langue ou les opinions politiques.

c. Les personnes auxquelles cette nationalité a été octroyée sont placées sur un pied de parfaite égalité avec les autres ressortissants de l'Etat successeur.

9. Il serait souhaitable que l'Etat successeur accorde sa nationalité sur une base individuelle aux personnes qui la demanderaient et qui appartiennent aux deux catégories suivantes :

a. les personnes originaires du territoire objet de la succession, qui ont la nationalité de l'Etat prédécesseur et qui, au moment de la succession, ne résident pas sur ce territoire;

b. les personnes résidant de manière permanente sur le territoire objet de la succession qui, au moment de la succession, ont la nationalité d'un Etat tiers.

IV.

10. L'Etat successeur accorde sa nationalité :

a. aux personnes résidant de manière permanente sur le territoire objet de la succession, qui deviennent apatrides du fait de la succession;

b. aux personnes originaires du territoire objet de la succession, ne résidant pas sur ce territoire, qui deviennent apatrides du fait de la succession.

11. Il serait souhaitable que l'Etat successeur accorde sa nationalité :

a. aux personnes résidant de manière permanente sur le territoire objet de la succession qui sont apatrides au moment de la succession;

b. aux personnes originaires du territoire objet de la succession, ne résidant pas sur ce territoire, qui sont apatrides au moment de la succession.

12. L'Etat prédécesseur ne retire pas sa nationalité à ses ressortissants qui n'ont pas été en mesure d'acquérir la nationalité de l'Etat successeur.

V.

13.a. En cas de succession d'Etats, lorsque l'Etat prédécesseur continue d'exister, l'Etat ou les Etats successeur(s) accorde(nt) le droit d'option en faveur de la nationalité de l'Etat prédécesseur.

b. Lorsque deux ou plusieurs Etats succèdent à un Etat prédécesseur qui a cessé d'exister, chacun de ces Etats accorde le droit d'option en faveur

de la nationalité des autres Etats successeurs.

14. Les Etats successeurs peuvent subordonner l'exercice du droit d'option à la condition que les optants aient des liens effectifs, en particulier ethniques, linguistiques ou religieux, avec l'Etat prédécesseur ou un Etat successeur et, dans l'hypothèse envisagée au chiffre 13.b, à la condition que les optants possédaient antérieurement la citoyenneté d'une subdivision de l'Etat prédécesseur.

15. Le droit d'option doit pouvoir être exercé dans un délai raisonnable à partir de la date de la succession, par toute personne ayant atteint l'âge de la majorité.

16. L'option en faveur de la nationalité de l'Etat prédécesseur ou de l'un des Etats successeurs ne doit pas avoir de conséquences préjudiciables pour les optants, en particulier en ce qui concerne leur droit de résider sur le territoire de l'Etat successeur et sur leurs biens, meubles ou immeubles, qui s'y trouvent.